



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 14147

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le maintien des services publics principaux en milieu rural (gendarmerie, poste, gare, perception). Une menace existe et ne manque pas de mobiliser les énergies. Il serait regrettable que sous couvert de redéploiement de personnel, de rentabilité, ces services de l'Etat indispensables à la vie des pays ruraux disparaissent. Il insiste sur la nécessité du service public qui doit primer sur la notion de rentabilité. A plusieurs reprises, et encore récemment monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, le rappelait et disait que « toute suppression devrait se faire en concertation avec les élus locaux ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la progression de la désolation rurale au profit d'une concentration pléthorique dans les zones urbaines.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des graves problèmes posés par le maintien des services publics dans les zones rurales en voie de dépeuplement et a engagé sur ce thème une réflexion interministérielle. Parmi les zones rurales défavorisées, les zones de montagne, compte tenu du cumul des handicaps auxquels elles doivent faire face, ont été jugées prioritaires en ce qui concerne le maintien des services publics. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 a prévu pour les départements comprenant sur leur territoire des communes classées en zone de montagne la création d'une commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics. Ces commissions ont commencé à siéger dans la plupart des départements concernés. Par une circulaire du 13 décembre 1988 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités territoriales a confirmé la volonté du Gouvernement de voir ces nouvelles commissions systématiquement saisies avant toute décision de rationalisation des services publics, notamment avant une décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou la réduction de prestations assurées à la population. Lorsqu'un premier bilan du travail réalisé par ces commissions aura pu être dressé, le Gouvernement étudiera les conditions selon lesquelles la mise en place d'une telle structure administrative pourrait être étendue à d'autres départements comprenant sur leur territoire des zones rurales à très faible densité démographique. Dès à présent, en leur qualité de chefs des différents services locaux de l'Etat, les préfets sont informés de toute modification envisagée dans l'organisation des services publics dans les zones rurales et ils doivent, préalablement à toute décision de modification de l'organisation de ces services, procéder à de larges consultations au plan local afin de déterminer les conséquences exactes de la mesure envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14147

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2615